3000

KF/ZJ/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0950/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 05/04/2018

Affaire :

Monsieur KOFFI Ange Dominique

Contre

Monsieur VABE Franck Solmi

DECISION :

Contradictoire

Déclare monsieur KOFFI Ange Dominique irrecevable en son opposition ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq avril de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Messieurs ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, TALL YACOUBA, SILUE DAODA, N'GUESSSAN GILBERT et Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOFFI Ange Dominique, né le 02 février 1989 à Abidjan Yopougon, de nationalité ivoirienne, comptable, domicilié à Yopougon Ananeraie, Cél : 54 00 81 33, pour qui domicile est élu en sa propre demeure ;

Demandeur, comparaissant ;

D'une part ;

Et

1- **VABE Franck Solmi,** né le 10 avril 1966, de nationalité ivoirienne, pharmacien, propriétaire immobilier, domicilié à Yopougon Niangon, cité CIE, Cel : 77 88 65 70 ;

Défendeur, assigné à sa personne ;

2- **Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan**, en ses bureaux ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 mars 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 15 et au 22 mars 2018 respectivement devant la première chambre pour attribution ensuite pour toutes les parties ;

A ce dernier renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 05 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice du 1er mars 2018, monsieur KOFFI Ange Dominique a fait assigner monsieur VABE Franck Solmi à comparaitre le 13 mars 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition contre l'ordonnance n°3658/2017 rendue le 21 novembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans ;

Au soutien de sa demande, monsieur KOFFI Ange Dominique expose que pour les besoins de ses activités commerciales, il a pris à bail entre les mains de monsieur VABE Franck Solmi un local moyennant paiement de la somme de 200.000 francs CFA au titre du loyer mensuel ;

Il soutient avoir toujours pris le soin d'acquitter régulièrement ses loyers ;

Selon lui, son bailleur, dans sa logique de le faire expulser dudit local, a entrepris trois actions en justice successives devant le Président du Tribunal de ce siège ;

Ladite juridiction, prétend-il, a rejeté toutes ces actions, comme mal fondées ;

Le demandeur relève qu'à l'issue d'une quatrième saisine de la juridiction présidentielle par le défendeur, celle-ci a rendu l'ordonnance litigieuse, suivant laquelle son expulsion du local en cause a finalement été ordonnée ;

Toutefois, il prétend que l'exécution de cette décision est de nature à lui causer d'importants préjudices ;

A ce titre, il fait remarquer que suivant l'article 159 du code de procédure civile, commerciale et administrative, toutes les fois qu'une

décision de justice est assortie de l'exécution provisoire, la partie condamnée qui en forme opposition peut demander la suspension de l'exécution de celle-ci ;

Ainsi, se prévalant de cette disposition légale, il sollicite un sursis à statuer dans la présente cause ;

De même, pour monsieur KOFFI Ange Dominique, en application de l'article 1351 du code civil, l'ordonnance litigieuse doit être rétractée pour autorité de la chose jugée, d'autant que le Président du Tribunal de ce siège a déjà rejeté à trois reprises la demande aux fins d'expulsion formulée par monsieur VABE Franck Solmi à son encontre ;

Toujours en la forme, se fondant sur l'article 154 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il conclut à la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance en cause ;

Il fait observer à cet égard qu'il ne ressort nullement dudit acte, la mention devant indiquer à la partie qui a fait défaut qu'elle sera déchue de plein droit de faire opposition à l'expiration du délai légal de quinze jours à compter de la signification de la décision ;

Au fond, il affirme que la demande en expulsion formulée par monsieur VABE Franck Solmi aurait dû être déclarée mal fondée, en ce sens qu'il a toujours acquitté ses loyers ;

Monsieur VABE Franck Solmi n'a pas fait valoir de moyen de défense ;

La juridiction de céans, se conformant à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'opposition qu'elle soulève d'office ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur VABE Franck Solmi ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assignée à sa personne, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation par lequel la juridiction de céans a été saisie, que monsieur KOFFI Ange Dominique sollicite la rétractation d'une décision de défaut rendue à ses dépens ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que l'intérêt du litige est indéterminé et statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité l'opposition

Aux termes de l'article 228 alinéa 1er du code de procédure civile, commerciale et administrative :

« Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est porté devant la Cour d'Appel dans les formes de droit commun. » ;

En l'espèce, monsieur KOFFI Ange Dominique a formé opposition contre l'ordonnance n°3658/2017 rendue le 27 novembre 2017 par le juge des référés du Tribunal de ce siège ;

De telles ordonnances n'étant pas susceptibles d'opposition, il y a lieu, en conséquence, de déclarer Monsieur KOFFI Ange Dominique irrecevable en son opposition ;

N° 00282700

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 AVR 2018
REGISTRE A.J. Vol. 164 - 33
N° 695 Bord. 231 10
REÇU : Dix huit mille
Le Chef du
l'Enregistrement et du Timbre

Sur les dépens

Monsieur KOFFI Ange Dominique succombant en l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur KOFFI Ange Dominique irrecevable en son opposition ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT